

**Règlement intérieur
école élémentaire publique
Les 7 plumes
Saint Saturnin
Année scolaire 2025-2026**

1 ADMISSION, INSCRIPTION ET RADIATION

ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est généralement remis aux parents (sauf si le directeur préfère transmettre directement ce document à son collègue) qui se chargent de le remettre au directeur.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée (***les coordonnées du père et de la mère sont demandées même si les parents sont séparés***).

DÉPART ET RADIATION

En cas de départ en cours d'année, les parents doivent informer le directeur au plus tôt. Un certificat de radiation est alors remis à la famille pour l'inscription dans la nouvelle école et l'élève est radié au premier jour d'absence de l'école Les 7 Plumes.

Pour un départ l'année scolaire suivante, la famille transmet l'information dès que possible pour faciliter la gestion des effectifs.

Tous les élèves de CM2 sont radiés automatiquement avec le passage en sixième.

2 FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ABSENCES

Absences prévues : Toute demande d'absence doit être justifiée par écrit sur **le cahier de liaison**.

Absences imprévues : il est demandé aux familles de prévenir par mail ou de téléphoner à l'école le plus tôt possible pour la signaler (laisser un message sur le répondeur) puis de la justifier par écrit au retour de l'enfant.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989 (BO n°8 du 22 février 1990).

Rôle des enseignants :

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur de l'Education nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves du département de la Sarthe à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par semaine.

Les cours ont lieu les matins et après-midis du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires scolaires :

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires de l'école.

ACCUEIL :

Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur.

Accueil du matin : les élèves sont accueillis dans leur classe ou sur la cour selon leur niveau de classe :

→ classes de CP, CP/CE1, CE1 : **entrée entre 8h35 et 8h45** ; passage aux toilettes (lavage de mains) et **accueil directement dans les classes**.

→ classes de CE2, CE2/CM1, CM1, CM1/CM2 et CM2) : **entrée entre 8h35 et 8h45** ; accueil sur la cour ; entrée en classe à 8h45.

Accueil de l'après-midi (élèves qui mangent à l'extérieur) : tous les élèves sont accueillis sur la cour entre 13h20 et 13h30.

APC :

Heures d'activité pédagogiques complémentaire : mardi 16h15-17h15.

SORTIE :

Heures de sortie : 12h et 16h15.

Pour les élèves qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire, la sortie s'effectue par l'entrée principale (porte blanche côté restaurant scolaire).

Le lieu de sortie de fin de journée est différent selon le cycle :

→ cycle 2 (classes de CP, CP/CE1, CE1, CE2) : sortie par le portail côté cantine après 16h15.

→ cycle 3 (classes de CE2/CM1, CM1, CM1/CM2 et CM2) : sortie par le portillon après 16h15.

Les enfants sont sous la responsabilité du directeur pendant le temps scolaire mais à partir de 12h ou 16h15 (17h15 pour les jours d'APC), dès la sortie de l'enceinte scolaire ou sur la cour, les enfants sont sous la responsabilité des parents ou des services de surveillance dans lesquels ils sont inscrits.

Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à un service d'accueil, la sortie ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire.

CAS PARTICULIER :

Pour toute sortie sur le temps scolaire, une demande écrite dégageant la responsabilité du directeur doit être signée. Dans le cas de prise en charge régulière par des spécialistes, un protocole doit être mis en place.

Il est souhaitable de limiter autant que possible la prise de rendez-vous sur le temps scolaire : la multiplication de ces derniers contribue à la désorganisation de l'ensemble des enseignements.

Récréations

matin : 10h15/10h35

après-midi : 14h45-15h05

Les modalités d'arrivée, de départ ainsi que les horaires des récréations sont susceptibles d'être modifiés selon les obligations de service.

Il est proposé aux enfants de bénéficier de jeux avec un espace dédié sur le temps de récréation. Cette participation volontaire est soumise à une rotation par classe permettant à chacun de profiter par alternance de l'intégralité du dispositif mis en place.

L'apport de jeux personnels n'est pas autorisé sans l'autorisation préalable de l'équipe pédagogique (voir dispositions particulières).

3 VIE SCOLAIRE

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève et son responsable méconnaissent l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec ceux-ci avant l'engagement par l'inspecteur d'académie de toute procédure disciplinaire.

Protection-prévention-santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, tout signe de maltraitance, de violence et de souffrance doit être signalé aux autorités compétentes (conseil général, procureur) s'il est constaté par les enseignants.

Les enseignants ont un rôle d'informations auprès de leurs élèves et sont amenés à présenter les numéros d'urgence « Allô enfance maltraitée » ...

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la circonscription Le Mans Nord – Couaines, sous la responsabilité de son Inspecteur a élaboré un protocole de traitement des situations de harcèlement.

Le directeur d'école, dès que les faits lui sont révélés, informe l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de la situation. Celle-ci est alors prise en charge conjointement par le directeur et l'équipe ressource de la circonscription.

Le traitement de ces situations déclenche automatiquement la mise en œuvre du protocole de la circonscription. La gestion de chaque situation donnera lieu à des entretiens confidentiels avec les différents protagonistes (victime, témoin, intimidateur) sans qu'aucune autorisation des responsables légaux ne soit nécessaire.

Les responsables légaux de l'enfant victime sont régulièrement informés par le directeur d'école.

Discipline

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Si ce comportement est récurrent ou en cas d'acte particulièrement grave, les parents en sont avertis et l'enseignant les rencontre.

Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée, la situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative à laquelle participent les parents, l'enseignant, le directeur, un membre du réseau d'aides spécialisées et toute personne participant à l'éducation de l'enfant.

4 USAGE DES LOCAUX-HYGIENE ET SECURITE

Hygiène

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'organisation des soins et des urgences,

En, début d'année scolaire il est mis au point :

- ☞ une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année,
- ☞ les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou accidentés et des élèves atteints de handicap, par la rédaction d'un PAI ou d'un SESSAD en concertation avec le médecin scolaire et toutes les personnes intervenant dans la prise en charge de l'enfant.
- ☞ les conditions d'administration des soins, par la rédaction précise du PAI.

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence est accessible en permanence. Une trousse de premier secours est constituée.

Un registre spécifique est tenu sur lequel sont portés les renseignements suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, à savoir trois exercices au cours de l'année, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Dispositions particulières

Tout objet dangereux est interdit dans l'école.

Les élèves peuvent amener des jeux qu'ils pourront utiliser **après accord de l'équipe enseignante** mais l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les cartes à échanger sont interdites. Tout animal même familial est interdit dans l'enceinte de l'école (à l'exception de projets pédagogiques particuliers).

Tout médicament est interdit (même homéopathique).

Seule la prise en charge par un PAI (avec ordonnance, protocole de soins rédigé par le médecin traitant, demande écrite des parents, visa du médecin scolaire) est légale.

5 SURVEILLANCE

Dispositions générales de surveillance

Aux heures d'entrée et de sortie, des enseignants sont présents au portail d'accès à l'école. Les parents accompagnent les enfants jusqu'à ces limites. **Il est rappelé aux parents que l'enceinte de l'école ne leur est pas autorisée sauf en cas d'accord du directeur (maladie, protocole chez un orthophoniste..., rdv avec un enseignant).** Aux sorties, les enseignants sont responsables des élèves jusqu'à ces mêmes limites.

Les élèves qui se rendent au restaurant scolaire ou à l'étude sont pris en charge par les personnels municipaux. Pour les APC, les élèves demeurent sous la responsabilité des enseignants.

Modalités de surveillance des récréations

Durant les récréations, au moins deux enseignants se partagent la surveillance. Les enfants doivent signaler tout problème les concernant à ces personnes et ne pas attendre le retour en classe.

Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves : il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants (après leur entrée dans l'école), ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves :

Rappel : la surveillance des enseignants s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit :

→ pris en charge par un enseignant pour les APC, ou par les agents municipaux pour le service de cantine ou les activités périscolaires.

→ rendus aux familles.

Précision : lorsque, à la demande de leurs parents, les enfants sortent de l'école élémentaire pour les rejoindre à la maternelle, ils ne sont pas sous la responsabilité des enseignants mais sous celle de leurs parents et ce dès la limite du portail.

Rappel : seuls les enfants de maternelles doivent être remis aux parents.

Les élèves de l'élémentaire sortent sous la surveillance des enseignants mais en aucun cas ces derniers ne sont tenus de remettre chaque enfant à la personne venue le chercher. C'est pourquoi il est important que les parents soient à l'heure et que les enfants soient responsabilisés. Ils doivent savoir qui vient les chercher.

Modalités de sorties :

Sortie de 12h : les enfants qui quittent l'école sortent par la porte côté restaurant scolaire. Les autres sortent côté cour et sont pris en charge par le personnel communal pour la récréation ou le restaurant scolaire.

Sortie de 16h15 : Les élèves qui rentrent à la maison sont accompagnés jusqu'à la sortie par les enseignants. Les autres restent sur la cour et sont pris en charge par le personnel communal pour l'étude.

Les enfants qui quittent les APC sont récupérés par la porte côté restaurant scolaire s'ils ne restent pas à l'étude.

6 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- L'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé, chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, à chaque fois qu'il le juge utile et lorsque les textes l'imposent.

Règlement adopté en séance du conseil d'école le 13 novembre 2025.